

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2025

Référence
2025-69

Objet de la délibération
GDRF : convention relative au rattachement d'ouvrages de Pouvrai, Bellou Le Trichard et La Chapelle du Bois

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	9	10

Date de la convocation
01/12/2025

Date d'affichage
03/12/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mangers
Le : 18/12/2025

Et

Publication ou notification du :
18/12/2025

L'an 2025 et le 11 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Associative Camille Montchâtre sous la présidence de BOURGOIN Pascal, Maire.

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, BRETON Patricia, MOULIN Valérie, OUARDIRHI Roselyne, MM : CHAMPION Jean-François, DEMANGELLE Laurent, FOUQUERAY Olivier, GORGET Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FAYOLLE Stéphane à M. DEMANGELLE Laurent
Excusé(s) : Mme GRIGNÉ Valérie, M. BLOT Mickaël

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRETON Patricia

Objet : GDRF : convention relative au rattachement d'ouvrages de Pouvrai, Bellou Le Trichard et La Chapelle du Bois

Une société développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de POUVRAI et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de POUVRAI ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de LA-CHAPELLE-DU-BOIS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 7 mars 2001.

La commune de BELLOU-LE-TRICHARD se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de POUVRAI et de BELLOU-LE-TRICHARD, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits.

GRDF nous a présenté le projet.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles

la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de LA-CHAPELLE-DU-BOIS

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de de POUVRAI et de BELLOU-LE-TRICHARD et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- Le préambule exposant le projet de raccordement
- Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/12/2025
Le Maire
Pascal BOURGOIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200625-20251211-2025-69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 18/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

